



## Faites vous entendre



Depuis 2005, « 40 millions d'automobilistes » se pose en défenseur et porte-parole de l'intérêt général des automobilistes. L'association intervient dans l'ensemble des débats de fonds liés à l'usage de l'automobile pour adapter et préserver « l'automobilité », facteur indispensable à la croissance économique et à la qualité de vie des ménages, face aux grands enjeux sécuritaires et environnementaux. Au fil des dossiers, « 40 millions d'automobilistes » s'est imposé comme le représentant de référence des automobilistes auprès des pouvoirs publics, du secteur économique de la route, des grands médias. Il faut dire que l'association parle au nom de plus de 320.000 membres, et qu'elle est forte du soutien de 25 Automobile-Clubs qui ont souhaité la rejoindre.

### Contestation des PV entravée

La dernière action en date tend à dénoncer les rejets abusifs pratiqués par certains Officiers du Ministère Public dans le cadre d'une demande d'accès au juge ou d'une contestation. L'association "40 millions d'automobilistes" invite toutes les personnes dont la réclamation aurait été illégalement rejetée ou recouvrée par exécution forcée, à envoyer, sous deux mois, son dossier à sa Commission juridique pour être étudié (Formulaire de constitution de dossier accessible depuis le site [40millionsdautomobilistes.com](http://40millionsdautomobilistes.com)). L'accumulation des témoignages permettra de justifier devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme, la violation des droits de la défense et l'entrave à l'accès au tribunal, sur lesquels l'Etat français ferme les yeux. L'association déposera elle-même une action contentieuse nationale devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

### Devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme

Selon le Code de procédure pénale, un automobiliste qui souhaite contester la matérialité ou la légalité d'un PV peut adresser une réclamation à l'Officier du Ministère Public. Si la contestation remplit les conditions de recevabilité sur la forme, l'Officier a l'obligation de la porter devant la juridiction de proximité, à moins qu'il ne fasse preuve d'indulgence, en la classant sans suite. Or dans la pratique, les avocats spécial-

istes du droit routier constatent que les Officiers du Ministère Public outrepassent, le plus souvent, leurs prérogatives, se permettant de rejeter sans droit ni titre la contestation du contrevenant, en jugeant eux même la pertinence du dossier soumis. « Cette pratique totalement illégale au regard des pouvoirs conférés à l'Officier est contraire à l'article 6-1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui stipule que seul un tribunal indépendant et impartial établi par la loi peut décider du bien-fondé de toute accusation en matière pénale », dénonce Rémy Josseume, Docteur en droit pénal routier et Président de la commission juridique de l'association « 40 millions d'automobilistes. Pour l'automobiliste, outre que la réclamation devant un juge ne remet pas à plus tard le paiement de l'amende ou la perte de point, elle est une procédure qui demande une réelle pugnacité. D'où la légitimité de l'action commune engagée par "40 millions d'automobilistes".

### À savoir

L'amende est automatiquement majorée par le Trésor public, faute d'avoir été informé, dans le délai légal, d'une contestation de l'infraction par l'Officier du Ministère Public. Des procédures fiscales de recouvrement sont activées. Le retrait de point correspondant à l'infraction est effectué. Enfin, le contrevenant qui se voit refuser l'accès à la justice, peut toujours réitérer sa contestation, mais au stade, cette fois, de l'amende forfaitaire majorée.